

A R R E T E

N°2003-71-3 du 12 mars 2003

portant prescriptions d'urgence à la Société RHODIA P.I. à CHALAMPE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512.7 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la Société RHODIA P.I. à exploiter des installations de fabrication de produits intermédiaires de la chaîne NYLON sur la commune de CHALAMPE et notamment l'arrêté préfectoral n°98938 du 21 août 1992 relatif à l'atelier OLONE 4 ;
- VU** le rapport du 12 mars 2003 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- CONSIDERANT** qu'une fuite de cyclohexane est survenue dans l'atelier OLONE 4, dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 mars 2003, sur une soudure entre deux canalisations de transfert de cyclohexane ;
- CONSIDERANT** que le cyclohexane mis en œuvre sur cette portion de canalisation atteint la température de 90°C et que, dans ces conditions, la fuite de cyclohexane est susceptible de former une atmosphère explosive avec l'air ambiant ;
- CONSIDERANT** que d'autres canalisations véhiculent du cyclohexane dans les mêmes conditions de température et qu'il y a lieu de s'interroger sur le bon état des soudures ;
- CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement précité ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'environnement, de prescrire à la Société RHODIA P.I. la mise en œuvre d'urgence de mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'urgence de cette situation ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Contrôle des soudures

Dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société RHODIA P.I., implantée à CHALAMPE, est tenue de réaliser ou de faire réaliser un contrôle visuel de toutes les soudures joignant les piquages de diamètre inférieur ou égal à DN50 aux canalisations de diamètre supérieur ou égal à DN 200, véhiculant du cyclohexane à une température supérieure à sa température d'ébullition à pression atmosphérique normale (+80,7°C).

Les résultats de ce contrôle devront être transmis sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – Plan d'action de contrôle

Dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société RHODIA P.I., implantée à CHALAMPE, est tenue de transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à contrôler les soudures de toutes les canalisations véhiculant du cyclohexane sur son site industriel.

Ce plan d'action devra prévoir un recensement des soudures et un planning de réalisation des contrôles, notamment au moyen de techniques de contrôles non destructifs (ultra-sons, ressuage, gammagraphie, ...).

ARTICLE 3 – Frais

L'ensemble des contrôles et études réalisés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
pour le préfet,
et par délégation de signature
le chef de bureau
Signé

Fait à Colmar, le 12 mars 2003
Le préfet,
Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.